

La délégation départementale
de l'Ain

MAIRIE DE DAGNEUX
Esplanade de la Mairie
01120 DAGNEUX

Affaire suivie par :
Michel PARREIRA
Service santé environnement
04 81 92 12 86
ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr

Réf. : 222340

Bourg-en-Bresse, le 12 SEP. 2022

Objet : CREP_974 r Genève_DAGNEUX_Mairie_propriétaire

Références réglementaires : - articles R.1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique ;
- arrêtés du 25 avril 2006 et du 19 août 2011.

PJ : - 1 note « CREP et pouvoirs de police »

Madame le Maire,

En application du Code de la Santé Publique¹, la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) est obligatoire dans les parties communes d'immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation ainsi que pour toute vente et tout nouveau contrat de location d'un local à usage d'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1949.

Le CREP vise prioritairement le repérage des revêtements plombés (prévention des risques d'intoxication au plomb ou saturnisme). Toutefois, d'autres facteurs de dégradation du bâti permettant de repérer des situations de manquements à la salubrité ou la sécurité, sont également pris en compte (humidité, infiltrations d'eau, effondrement de plancher ou plafond).

Dans le cas où le CREP fait apparaître au moins un facteur de dégradation du bâti, l'auteur du CREP en transmet une copie au directeur général de l'Agence Régionale de Santé (DGARS) qui, en fonction des situations, mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- si le CREP mentionne la présence de facteurs de dégradation relatifs à la présence de plomb, le DGARS engagera, si nécessaire, pour le compte du préfet, les mesures de lutte contre le saturnisme infantile ;
- si le CREP mentionne la présence d'autres facteurs de dégradation pouvant révéler des manquements à la salubrité ou à la sécurité, le DGARS transmet le CREP au maire afin qu'il intervienne dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de salubrité et de sécurité publique (cf. note ci-jointe « CREP et pouvoirs de police »).

¹ Articles L1334-5 à L1334-10



Par conséquent et conformément à ces dispositions j'ai été destinataire du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) réalisé dans le cadre de la vente du bien immobilier situé 974 Rue de Genève, Château Chiloup, à DAGNEUX (01120), appartenant à la commune de DAGNEUX et présentant le désordre ci-après :

- Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré.

Cette situation pouvant représenter un risque pour la sécurité, il importe que le propriétaire actuel réalise des travaux pour supprimer ces désordres.

Je vous laisse le soin de donner suite en vous référant à la note ci-jointe.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de recevoir, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ain,

L'ingénieur d'études sanitaires
Christelle VIVIER